

Référence: Concession n°  
Berne, juin 2012

---

# **Annexe IV**

## **Questions de planification et d'autorisation**

---

Concessionnaire:            **Exemple SA**

## 1 Questions de planification et d'autorisation

Le concessionnaire est tenu de respecter les dispositions en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et du paysage ainsi que de protection des sites construits. Il observe en outre les aide-mémoire des services fédéraux compétents<sup>1</sup>, <sup>2</sup>. Il veille notamment à la protection des biotopes marécageux d'importance nationale, à la protection des objets faisant partie d'un biotope et des sites marécageux d'importance nationale ainsi qu'à la protection des objets de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale (IFP) ou de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse selon la notice de l'OFEV en la matière<sup>2</sup>.

- Les emplacements d'antennes doivent être bien intégrés dans le paysage, sur les sites construits et le long des routes, et les effets sur l'être humain, la nature et les sites historiques et culturels réduits au maximum.
- Pour la coordination des emplacements d'antenne, le concessionnaire fournit aux autorités cantonales compétentes les données suivantes relatives à ses installations sur le territoire du canton ainsi que sur 2 km à l'intérieur des cantons limitrophes:
  1. Situation (rue, numéro d'immeuble) et coordonnées précises de l'emplacement d'antenne
  2. Codes et noms des stations
  3. Altitude des bords inférieurs de l'antenne (au-dessus du niveau de la mer)
  4. Bandes de fréquences
  5. Puissance émise maximale du système (W ERP)
  6. Directions mécaniques principales de rayonnement (azimut et élévation) des antennes par cellule
  7. Statut (prévu, souhaité, en construction, en fonction)
- Ces données sont mises à jour simultanément au moins tous les deux mois, à des moments déterminés en accord avec les concessionnaires. Il convient d'annoncer sans délai les nouvelles zones de planification aux autorités compétentes.
- Le concessionnaire autorise la transmission au concurrent concerné des données d'emplacement que les autorités compétentes estiment devoir être clarifiées.

---

<sup>1</sup> Aide-mémoire de l'ARE "Aide-mémoire concernant les relations entre les installations de téléphonie mobile et l'aménagement du territoire", juin 1998/juillet 2000/décembre 2004

<sup>2</sup> Notice de l'OFEV "Antennes de radiocommunication mobile: prise en compte des impératifs de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la conservation des forêts" du 30 octobre 1998